

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 25 mars 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'annexe 1 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 établissant la liste des substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965, interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives", a donné le 23 avril 1997 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE

En vertu de l'article 7 de l'Accord de coopération du 11 décembre 1991 conclu entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé (1), les organes consultatifs respectifs et le conseil de coordination, visé à l'article 3 de l'Accord, doivent être consultés.

Interrogé sur le point de savoir si cette consultation avait eu lieu, le délégué de la Ministre Présidente a répondu par la négative.

C'est sous réserve de l'accomplissement de cette formalité que le présent avis est donné.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Intitulé

On écrira :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 10 octobre 1989 établissant la liste des substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives".

(1) Publié au Moniteur belge du 31 mars 1992.

Préambule

Alinéa 1er

On reproduira l'intitulé exact loi du 2 avril 1965.

Par ailleurs, l'alinéa sera complété par la mention de l'article de la loi du 2 avril 1965 qui constitue le fondement de l'arrêté en projet, c'est-à-dire l'article 1er, § 2.

Alinéa 2

Toutes les modifications apportées à l'arrêté du 10 octobre 1989 doivent être mentionnées; en l'occurrence, on a omis celle résultant de l'arrêté du 8 novembre 1991.

Le texte sera complété par la mention de cet arrêté.

Alinéa 4

On omettra la date de l'avis de la "Commission francophone de lutte antidopage".

.../...

Alinéa 5

L'avis du "Conseil Supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air" a été donné en application de l'article 2, § 2, du décret du 23 décembre 1988, mais cette disposition n'attache aucun caractère obligatoire à la formalité; sa mention est, dès lors, superflue; l'alinéa 5 doit être omis.

Alinéa 5 (nouveau)

Les avis qui seront donnés en application de l'Accord de coopération du 11 décembre 1991 devront être visés, avec leur date, dans un alinéa nouveau.

Alinéas 6, 7 et 8

Ces alinéas seront remplacés par le texte suivant :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 1997 sur la demande d'avis dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 23 avril 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

.../...

Proposant

Le Proposant fait défaut; on le rédigera comme suit :

"Sur la proposition de la Ministre Présidente chargée de la Promotion de la santé et du Ministre du Sport,".

Dispositif

1. Les modifications envisagées n'ont trait qu'à l'annexe à l'arrêté du 10 octobre 1989; il y a, dès lors, lieu de grouper les articles 1er à 6 du projet en un seul article divisé en "1º", "2º", "3º", etc., ceux-ci étant eux-mêmes subdivisés en a), b), c), etc.

On écrira, dès lors :

"Article 1er Dans l'annexe 1 à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 ... sont apportées les modifications suivantes :

1º Au point 1.1., "Substances relevant de la première classe; Stimulants :" :

a) les mots ... sont supprimés;

b) les mots ... sont remplacés par les mots ...;

.../...

etc. ...

2° Au point 1.2. de l'annexe 1, "Substances ..." :

a) les mots "..." sont supprimés;

etc. ...".

2. Dans l'énumération, on remplacera "substance" par "mot".

3. A l'article 2 du projet, les mots "une dernière ligne est ajoutée" sont superflus et seront omis.

4. A l'article 3 du projet, le mot "Acétyldhydrocodéine" doit être orthographié de la même façon que dans le texte en vigueur, soit "Acétyldihydrocodéine".

5. A l'article 4 du projet, la substance "Boldénone" figure déjà dans la liste. Il semble donc inutile de l'y ajouter.

6. A l'article 6 du projet, il serait plus simple de prévoir que le mot "Erythropoïétine" est remplacé par le mot "Aminéptine".

.../...

7. L'arrêté est dépourvu de la formule exécutoire. Pour remédier à cette lacune, on ajoutera une disposition rédigée comme suit :

"Art. 2 Le ou les Ministres ayant la Promotion de la santé et le Sport dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.".

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET